

STATUTS DU SYNDICAT  
DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

SUZY-FAUCOU COURT-CESSIERES

Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué entre les communes de Cessières-Suzy et d'Anizy-le-Grand pour le périmètre déléguée de Faucoucourt, un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat de regroupement scolaire Suzy-Faucoucourt-Cessières »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet en ce qui concerne l'école maternelle :

- de prendre en charge l'investissement et les dépenses de fonctionnement de la classe maternelle située à Cessières,
- de prendre en charge toutes les charges logistiques (chauffage, eau, électricité, nettoyage, entretien courant à la charge du locataire, assurances..) des bâtiments de l'école maternelle. Une convention établie avec le syndicat fixe la répartition de ces charges entre les trois communes du regroupement,
- de prendre en charge les frais du personnel de la classe maternelle (assistante maternelle) et des autres personnels admis à travailler pour le compte du syndicat (accompagnement lors des transports, secrétariat..).

Le syndicat a pour objet en ce qui concerne les autres écoles :

- de prendre en charge tous transports nécessités par les sorties scolaires (après acceptation du projet) à l'exception des transports scolaires d'école à école,
- de prendre en charge les frais de fournitures scolaires et de petit équipement de toutes les classes du regroupement sur la base d'un budget annuel notifié à chaque professeur des écoles.

Le syndicat a pour objet en ce qui concerne toutes les écoles :

- de prendre en charge la restauration du midi des élèves scolarisés dans le regroupement scolaire,
- de prendre en charge le pré accueil des élèves le matin et l'aide aux devoirs le soir,
- de prendre en charge l'organisation des nouvelles activités périscolaires.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cessières-Suzy. Tous les documents relatifs au fonctionnement du syndicat sont classés de façon clairement identifiable

pour être consultables sur demande par tout délégué du syndicat. En cas de changement de siège, l'ensemble des dossiers et le matériel seront transférés au nouveau siège.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées. Chaque commune déléguée est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le comité peut inviter à ses séances toute personne de son choix, à titre consultatif.

Le comité peut désigner un secrétaire.

Article 6 :

Le bureau est constitué d'un président et de deux vice-présidents, étant entendu que chaque commune déléguée est représentée au bureau.

Les règles relatives à l'élection du président et des vice-présidents sont celles définies aux articles L2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les attributions et le rôle du président sont déterminés aux articles L5212-11 et L5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer une délégation dont il fixe les limites.

Article 8 :

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président aux membres du comité trois jours francs avant la date prévue pour la réunion et comportent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

Article 9 :

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, la majorité (la moitié des membres plus un) n'est pas présente, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### Dispositions financières

#### Article 10 :

Recettes du syndicat :

- la contribution de chaque commune, calculée comme indiquée à l'article 11. Ces dépenses sont obligatoires et inscrites au budget de chaque commune du regroupement. Le président fournira un budget prévisionnel afin que chaque conseil municipal prévoie ces dépenses,
- les subventions de toutes collectivités publiques ainsi que les dons et legs de tout particulier,
- la contribution des familles aux frais de restauration et d'accueil en dehors des horaires de classe.

Dépenses du syndicat :

- toutes les dépenses votées par le comité et qui sont fixées par l'article 2 des statuts,
- les règles de comptabilité des communes s'appliquent au syndicat, son budget est annuel et prend la forme d'un budget communal.
- les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au receveur percepteur d'Anizy le grand.

#### Article 11:

La contribution des communes est déterminée de la façon suivante :

En ce qui concerne les dépenses d'investissement relatives à l'école maternelle située à Cessières, la répartition de la participation est la suivante :

- 30 % pour la commune d'Anizy le grand (commune déléguée de Faucoucourt),
- 70 % pour la commune de Cessières-Suzy (communes déléguées de Cessières 40% et Suzy 30%).

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des écoles du regroupement scolaire, la participation des communes est calculée de la façon suivante :

- 50 % en fonction de la population des communes déléguées,
- 50 % en fonction du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire précédent l'exercice budgétaire.

Les travaux d'entretien de l'école maternelle sont à la charge du syndicat scolaire. Pour les autres écoles, ces travaux sont à la charge de chaque commune.

  
Pierre BERTELOOT



